

CM/Res.100 (IX)
à
CM/Res.133 (IX)

RESOLUTIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES
LORS DE SA NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE ET
APPROUVÉES PAR LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE
GOUVERNEMENT, LORS DE SA QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE
(Kinshasa - Septembre 1967)

CM/Res. 100 (IX)

RESOLUTION SUR LA COMMISSION DE MEDIATION,
DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Avant entendu les rapports du Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage et celui du Secrétaire général administratif,

PREND ACTE de ces rapports;

INVITE le Président à convoquer la première réunion de ladite Commission à Addis-Abéba aussitôt que possible;

DEMANDE au Secrétaire général administratif de prélever sur le Fonds de roulement de l'OUA tous les montants nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à cette réunion;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de demander au Président et aux membres de la Commission d'étudier, au cours de leur première réunion, les meilleurs moyens à mettre en oeuvre pour que la Commission accomplisse sa mission le plus efficacement possible avec un budget minimum et, si nécessaire, la possibilité d'amender le Protocole.

CM/Res.101 (IX)

RESOLUTION SUR LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

CM/Res. 101 (IX)

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, du rapport de la Commission militaire neutre et du rapport présenté par les Ministres des Affaires étrangères de Tunisie, du Libéria, de Madagascar et du Sierra Léone;

Rappelant les nombreuses résolutions concernant les territoires sous domination portugaise adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et par le Conseil des Ministres;

Notant que le Portugal intensifie les mesures de répression dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise;

Profondément préoccupé par les conflits qui opposent les mouvements nationalistes de ces territoires et qui rendent impossible la constitution d'un front commun contre l'ennemi et encouragent le Portugal à poursuivre son action répressive contre la population autochtone;

Convaincu que le seul moyen de combattre efficacement le Portugal consiste en la formation d'un front commun par les mouvements de libération dans chaque territoire;

1. PRIE INSTAMMENT tous les mouvements nationalistes d'unir leurs rangs, de coordonner leur action et d'intensifier leur lutte en vue d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. TIENT NOTE avec satisfaction des résolutions adoptées et des mesures prises par l'ONU pour permettre au plus grand nombre possible d'Africains sous domination portugaise de bénéficier des programmes spéciaux de formation des institutions spécialisées des Nations Unies;

CM/Res.101 (IX)

3. DENONCE le refus du Portugal de respecter les résolutions de l'ONU;

4. CONDAMNE le Portugal pour ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins des territoires sous sa domination coloniale;

5. LANCE UN APPEL aux pays africains indépendants pour qu'ils fournissent toute l'aide possible aux réfugiés et aux mouvements de libération des territoires sous domination portugaise;

6. RECOMMANDE la constitution d'un comité composé des pays suivants : Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Ghana, RAU, Zambie, afin d'étudier la situation qui règne en Angola et prendre toute initiative pour amener les mouvements de libération à constituer un front commun en vue de donner plus d'efficacité à la lutte de libération de l'Angola.

CM/Res. 102 (IX)

RESOLUTION SUR L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION
RACIALE

Le Conseil des ministres de l'OUA, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Rappelant la résolution adoptée le 25 mai 1965 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au problème de l'apartheid et de la discrimination raciale et les résolutions AHG/Res.6 (I), AHG/Res.34 (II), CM/Res.71 (VI) et CM/Res. 86 (VII), ainsi que les résolutions 1761 (XVII) et 2054 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies datées respectivement du 6 novembre 1962

CM/Res. 102 (IX)

et du 15 décembre 1965 et les résolutions S/5386, S/5471 et S/5773 du Conseil de sécurité des Nations Unies datée respectivement du 7 août 1963, du 4 décembre 1964 et du 16 juin 1964,

Ayant entendu les rapports des ministres des Affaires étrangères du Libéria, de la Tunisie, de Madagascar et du Sierra-Léone;

Prenant acte du rapport du Secrétaire général administratif,

Ayant eu connaissance des conclusions et recommandations du Séminaire international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe, organisé par les Nations Unies en coopération avec le Gouvernement de la République de Zambie à Kitwé;

Profondément préoccupé par le fait que les politiques et les agissements du Gouvernement sud-africain ont sérieusement aggravé la situation déjà explosive régnant dans cette région;

Soulignant que l'aggravation de la situation en Afrique du Sud est due essentiellement au fait que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et notamment trois membres permanents du Conseil de sécurité, ne se sont pas conformés aux recommandations et appels de l'Assemblée générale des Nations Unies et n'ont pas apporté leur appui aux mesures concrètes visant à mettre un terme à l'apartheid en Afrique du Sud;

Considérant l'extension de l'apartheid et l'aide massive que le Gouvernement sud-africain apporte au régime illégal de Ian Smith en vue de le consolider et d'en faire un autre bastion de l'apartheid;

CM/Res.102 (IX)

Soulignant que le Gouvernement sud-africain ne limite plus ses agissements inhumains à la seule Afrique du Sud et qu'il a entrepris une action délibérée et calculée pour saper les gouvernements légitimes et légaux de l'Afrique indépendante;

Considérant que l'existence continue de l'apartheid et de la discrimination raciale constitue un crime odieux contre l'humanité et présente une grave menace à la paix et à la sécurité non seulement en Afrique, mais aussi dans les autres parties du monde;

Soulignant qu'il est devenu des plus urgents de résoudre le problème de l'apartheid devant la tension sans cesse croissante que l'on observe dans la partie australe de l'Afrique;

1. REAFFIRME avec force les décisions prises par l'OUA sur l'apartheid et la discrimination raciale;

2. CONDAMNE les agissements des pays, notamment les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et le Japon, qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain, l'encouragent à persister dans sa politique raciste;

3. DEPLORE les agissements des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du sud qui, en dépit des appels lancés par l'OUA et l'Organisation des Nations Unies, ont intensifié leur commerce avec l'Afrique du sud et accru leurs investissements dans ce pays;

CM/Res.102 (IX)

4. CONDAMNE ENERGIQUEMENT les agissements des Etats qui continuent de vendre du matériel militaire à l'Afrique du sud ou à l'aider à fabriquer des armes et des munitions, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. CONDAMNE AVEC FORCE l'aide fournie au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie par l'Afrique du Sud;

6. DEMANDE A NOUVEAU à tous les Etats africains d'exercer un contrôle plus vigilant sur leur boycottage des produits sud-africains;

7. ATTIRE A NOUVEAU L'ATTENTION des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du sud sur le fait qu'en refusant d'unir leurs efforts à ceux qui sont déployés pour résoudre le problème de l'apartheid en faisant appliquer les sanctions économiques prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ils aggravent la menace d'un conflit violent, et les presse de prendre, d'urgence des mesures en vue d'un désengagement en Afrique du sud;

8. DENONCE les manœuvres de l'Afrique du Sud qui tendent à séduire les Etats africains indépendants par des offres d'ordre économique et financier dans le but d'affaiblir leur détermination dans la lutte contre l'apartheid;

9. AFFIRME SOLENNELLEMENT la nécessité d'une action internationale efficace pour empêcher les tensions raciales en Afrique du sud et éviter ainsi que cette partie du Continent ne se transforme en un sanglant champ de bataille, avec les conséquences inévitables que cela aurait pour la paix et la sécurité internationales;

CM/Res. 102 (IX)

10. APPUIE FORTEMENT l'idée d'organiser une vaste campagne internationale d'explication et d'information sur la véritable nature et les terribles effets de la politique d'apartheid;

11. APPUIE les recommandations du Séminaire de Kitwé et demande au Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies de tout mettre en oeuvre en vue de l'adoption de ces recommandations;

12. REND HOMMAGE à tous ceux qui luttent inlassablement et de manière effective contre l'apartheid, en particulier en Afrique du sud;

13. RENOUVELLE SON APPUI aux programmes humanitaires destinés à venir en aide aux victimes de l'apartheid, notamment au Fonds (Trust Fund) des Nations Unies pour l'Afrique du sud et aux programmes prévoyant en faveur des réfugiés d'Afrique du sud des bourses et d'autres possibilités d'étude et d'emploi;

14. LANCE UN APPEL à tous les Etats pour qu'ils fassent du 21 mars, anniversaire des massacres de Sharpeville, une véritable journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

CM/Res.103 (IX)

RESOLUTION SUR LE COMITE DE COORDINATION

DE L'OUA POUR LA LIBERATION DE L'AFRIQUE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967, pour sa neuvième session ordinaire,

CM/Res.103 (IX)

Considérant la Charte de l'OUA ainsi que la résolution instituant le Comité de coordination et le Fonds spécial pour la libération de l'Afrique;

Notant les progrès enregistrés par les nationalistes africains dans leur lutte contre les puissances coloniales et racistes occupant leurs territoires;

Considérant la nécessité de renforcer la lutte armée préconisée par les mouvements de libération;

Ayant pris note du rapport du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique;

Décide de soumettre à l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement les recommandations suivantes :

1. CONDAMNER sans réserves les tentatives désespérées des colonialistes et des néo-colonialistes qui menacent l'indépendance des pays africains et tentent de freiner le processus de décolonisation du Continent africain.
2. CONDAMNER la complicité à laquelle la Grande-Bretagne a recouru dans la crise rhodésienne et les négociations entamées entre Ian Smith et le Gouvernement britannique;
3. CONDAMNER L'OTAN et les gouvernements qui aident constamment le Portugal dans la répression des efforts déployés par les mouvements de libération;

CM/Res.103 (IX)

4. INVITER tous les Etats membres de l'OUA à collaborer avec les mouvements de libération des pays dépendants dans leur lutte;
5. FAIRE APPEL à tous les Etats membres en vue d'augmenter les moyens d'action mis à la disposition des mouvements de libération, dans ce contexte, les Etats membres devraient au moins verser leurs arriérés au Fonds Spécial;
6. ETABLIR une nouvelle stratégie de libération des territoires africains encore sous domination compte tenu des nouvelles tentatives insidieuses de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme et de la discrimination raciale;
7. POURSUIVRE les efforts de l'OUA en vue de créer un front uni de tous les mouvements de libération, bien plus que jamais nécessaire pour juguler toute nouvelle offensive des ennemis de l'Afrique;
8. CREER un Comité Ad-Hoc d'experts pour assister la lutte armée dans les territoires non encore indépendants d'Afrique. Ce Comité comprendrait : l'Algérie, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Kinshasa), l'Ethiopie, le Gabon, la Guinée, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda, la République Arabe Unie et la Zambie.

OM/Res.105 (IX)

RESOLUTION RELATIVE AU PROGRAMME POUR LA PAIX

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné le "mémoire-programme pour la paix" soumis par S.E. le Président de la République du Libéria :

1. PREND ACTE de ce document;
2. EXPRIME sa gratitude au Président du Libéria pour la communication de ce mémoire qui contient des ~~sug-~~gestions importantes pour le développement et la paix dans le monde.

OM/Res.106 (IX)

RESOLUTION SUR LA CANDIDATURE DE LA SOMALIE AU CONSEIL DE SECURITE

Le Conseil des ministres de l'OUA réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant pris connaissance de la déclaration du Gouvernement de la République de Somalie relative à la candidature de son pays au siège qui sera laissé vacant par l'Ethiopie dont le mandat au Conseil de Sécurité expire à la fin de l'année 1968;

CM/Res.106 (IX)

Tenant compte de la volonté des Etats membres de renforcer leur solidarité et de présenter un front uni pour les candidatures aux divers organismes internationaux;

1. PREND NOTE de la communication du Gouvernement de la République de Somalie;
2. CHARGE le Groupe africain aux Nations Unies d'étudier cette question et de faire rapport en temps opportun au Conseil des Ministres.

CM/Res.107 (IX)

RESOLUTION RELATIVE A LA CONCLUSION D'ACCORDS
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967;

Ayant entendu la déclaration du Gouvernement impérial éthiopien relative à la conclusion d'accords bilatéraux d'extradition ou à l'établissement de conventions multilatérales d'extradition entre les Etats africains;

Après avoir constaté le grand intérêt qu'a soulevé l'initiative éthiopienne auprès des Etats membres qui ont à l'unanimité, reconnu l'opportunité et la nécessité de la conclusion de tels accords ou conventions :

GM/Res.107 (IX)

1. EXPRIME sa gratitude au Gouvernement impérial éthiopien pour son heureuse initiative;
2. RECOMMANDE que la proposition éthiopienne telle que complétée par les débats qui ont élargi la question à l'ensemble de la coopération judiciaire interafricaine, soit transmise, ainsi que toutes autres propositions relatives à cette question, aux Etats membres à la fin de la présente session;
3. INVITE les Etats membres à procéder à une étude urgente de ces diverses propositions et à faire parvenir leurs observations et suggestions au Secrétariat général;
4. CHARGE le Secrétaire général administratif de compiler ces observations et suggestions et de les communiquer de nouveau aux Etats membres qui sont priés de faire parvenir leurs opinions au Secrétariat général avant la fin juin 1968;
5. CHARGE enfin le Secrétaire général administratif de faire un rapport de synthèse des diverses opinions des Etats membres de l'Assemblée au Conseil des ministres précédant la prochaine Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

GM/Res.108 (IX)

RESOLUTION SUR LA RHODESIE DU SUD

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité

CM/Res.108 (IX)

Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire, à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général administratif, du rapport du Comité des Cinq et du rapport des Ministres des Affaires étrangères de l'Algérie, du Sénégal et de la Zambie;

Ayant examiné les événements qui se sont déroulés depuis sa précédente réunion tenue à Addis-Abéba en février/mars 1967;

Ayant noté en particulier;

- a) l'échec total de la résolution inspirée par le Royaume-Uni imposant des sanctions économiques obligatoires sélectives au régime rebelle de la Rhodésie du Sud, qu'a adopté le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en décembre 1966;
- b) la recrudescence de la violence et de l'effusion de sang causées dans la colonie par les forces de répression du régime illégal;
- c) l'impuissance du gouvernement britannique à prendre des mesures positives pour empêcher les milieux britanniques et les milieux d'autres pays de commercer avec la Rhodésie du Sud, rendant ainsi entièrement inefficaces les sanctions obligatoires sélectives, ainsi que son impuissance à ce jour à renverser le régime rebelle;
- d) l'accroissement de l'aide économique et militaire ouvertement au régime rebelle par l'Afrique du Sud et le Portugal;

CM/Res. 100 (IX)

RESOLUTION SUR LE SUD-OUEST AFRICAIN

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, du 4 au 10 septembre 1967;

Rappelant ses précédentes résolutions CM/Res.87 (VII) de novembre 1966 et CM/Res.97 (VIII) de mars 1967 sur la question du Sud Ouest africain;

Rappelant également la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966 et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire, qui a créé un Conseil des Nations Unies de onze Etats membres pour l'administration du Sud-Ouest africain, et la désignation d'un Haut Commissaire pour ce territoire;

EXPRIME SA RECONNAISSANCE à l'Ethiopie, au Nigéria, à la République Arabe Unie et au Sénégal, les membres africains du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, pour les efforts qu'ils ont déployés tant au sein du Comité qu'aux Nations Unies, ainsi qu'au Groupe afro-asiatique, aux pays d'Amérique latine et à la Yougoslavie, qui, en appuyant, à l'Organisation des Nations Unies, le mémorandum et les projets de résolution présentés par les Membres africains, ont permis la création du Conseil des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain;

APPUIE SANS RESERVE toutes les mesures concrètes prises par le Haut Commissaire des Nations Unies ad interim et le Conseil pour le Sud-Ouest africain pour instaurer, aussitôt que possible, une administration internationale dans le territoire, afin de mener

CM/Res. 109 (IX)

à bien son mandat et de hâter l'accession du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance;

REAFFIRME le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'OUA, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'OUA et de l'ONU, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

CONDAMNE AVEC FORCE le défi constant jeté à l'opinion mondiale par le Gouvernement de l'Afrique du Sud qui étend sa politique d'apartheid et de création de Bantoustan au Sud-Ouest africain et le refus de ce Gouvernement de se conformer aux dispositions desdites résolutions mettant fin à son mandat sur ce territoire et lui demandant de coopérer avec le Conseil de l'Organisation des Nations Unies dans sa mission visant à permettre à ce territoire d'accéder à l'indépendance;

APPUIE la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'apartheid tenue à Kitwe (Zambie) du 25 juillet au 4 août 1967, qui réaffirme solennellement que seule une action internationale efficace en Afrique australe assurant l'autodétermination des peuples africains pouvait empêcher les tensions raciales et une effusion de sang de nature à menacer davantage la paix et la sécurité de cette région;

PRIE le Conseil de sécurité de donner toute l'assistance requise pour que le Conseil créé par les Nations Unies puisse s'établir dans le Sud-Ouest africain et mener à bien sa mission;

DEMANDE à tous les Etats de collaborer avec le Conseil pour lui faciliter sa tâche.

CM/Res. 110 (IX)

RESOLUTION SUR LA DEMANDE D'AIDE
FINANCIERE DU CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité
Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa,
Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Avant examiné la demande du Conseil supérieur du sport
en Afrique tendant à obtenir une subvention qui lui permette d'exercer
son activité de 1967 à 1969, conformément au document CM/175;

DECIDE :

1. 1. Qu'une subvention de £ 20 000 sera accordée au Conseil
supérieur du sport en Afrique;
2. Que cette somme sera prélevée par le secrétaire général
administratif sur les économies de 10% envisagées
sur le budget de l'exercice financier en cours;
3. Qu'il est entendu que la subvention ainsi accordée
n'aura pas un caractère permanent;
4. Que les nouvelles demandes de subvention que le
Conseil supérieur du sport en Afrique présenterait
à l'avenir seront étudiées individuellement.

CM/Res. 111 (IX)

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION CONJOINTE UNESCO/OUA
SUR L'ENSEIGNEMENT EN AFRIQUE (1968)

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné le projet d'ordre du jour de la réunion conjointe UNESCO/OUA sur l'enseignement en Afrique qui doit se tenir en 1968, ainsi qu'il est indiqué dans le document ESCHC/29;

Notant que cet ordre du jour comprend la plupart des points sur lesquels les pays membres tireraient profit d'un échange de vues ou d'une optique et d'une action communes;

1. FAIT SIENNE la proposition des Ministres africains de l'éducation tendant à ce que l'UNESCO et l'OUA tiennent une réunion conjointe sur l'enseignement en Afrique,
2. ACCEPTE les questions proposées dans ce document,
3. INVITE le Secrétaire Général administratif à communiquer celui-ci à l'UNESCO.

CM/Res.112 (IX)

CONSTITUTION DE RESERVES REGIONALES DE CEREALES
VIVIERES

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

CM/Res. 112 (IX)

Ayant examiné la proposition tendant à ce que les Etats membres, conformément au document ESCHC/24, constituent des réserves régionales de céréales vivrières;

Notant que l'ensemble de l'Afrique est en mesure d'avoir une production alimentaire suffisante pour nourrir une population supérieure à sa population actuelle;

Regrettant que certains Etats membres aient dû, en certaines circonstances, se procurer des produits alimentaires hors d'Afrique, afin de faire face à une situation anormale;

Résolu à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher le retour d'une telle situation, notamment en encourageant l'accroissement de la productivité agricole et la constitution, sur le plan régional, de réserve de céréales vivrières entre Etats membres;

1. **ACCEPTE**, en principe, la proposition relative à la constitution de réserves régionales de produits alimentaires;
2. **PRE** INSTAMMENT les Etats membres d'engager, dès que possible, des négociations bilatérales ou régionales en vue de la création de réserves de produits alimentaires;
3. **INVITE** le Secrétaire général administratif à faciliter la tâche des Etats membres en leur communiquant les renseignements appropriés à cet égard, notamment en ce qui concerne l'éventualité d'une aide extérieure et à tenir le Conseil des ministres informé des progrès réalisés.

CM/Res.113 (IX)

HYGIENE ET SANTE EN AFRIQUE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général administratif concernant l'hygiène et la santé (ESCHC/11),

Considérant que la situation sanitaire existant dans les Etats membres continue à être sérieusement affectée par la fréquence des maladies transmissibles,

Considérant qu'une lutte efficace contre ces maladies ne peut-être limitée aux frontières d'un Etat,

1. PREND ACTE du rapport du Secrétaire général administratif sur la santé;
2. RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :
 - a) D'inviter les Etats membres à instituer un système de coopération continentale ou régionale en vue de lutter contre les maladies au moyen de campagnes concertées;
 - b) De faire appel aux Etats membres pour qu'ils favorisent la production et l'utilisation de vaccins ou autres produits pharmaceutiques provenant d'instituts ou de laboratoires installés sur les territoires desdits Etats membres.

CM/Res. 114 (IX)

FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE POUR L'AFRIQUE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné la proposition relative à la création d'un Fonds central pour les déplacements des membres du CSA;

Ayant pris note avec une profonde préoccupation du nombre restreint de participants à la dernière réunion du CSA tenue à Addis-Abéba du 8 au 12 avril 1967;

Rappelant que le CCTA/CSA n'éprouvait pas de telles difficultés lors de la convocation de réunions similaires étant donné que l'Organisation supportait l'intégrité des frais des membres participants;

Résolu à maintenir son aide en faveur de la coopération inter-africaine dans ce domaine conformément à la Charte de l'OUA;

Rappelant l'importance que présentent pour l'Afrique les travaux du CSA.

1. ~~ACCEPTE~~ en principe la proposition tendant à créer un fonds central pour couvrir les frais de déplacement des membres du CSA;
2. ~~INVITE~~ le Secrétaire général administratif à examiner les incidences financières de cette nouvelle proposition et de faire rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres.

CM/Res. 115 (IX)

CENTRES REGIONAUX DE FORMATION ET DE RECHERCHE
DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ENERGIE
ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES

Le Conseil des ministres, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant pris note avec satisfaction de la proposition de la République Démocratique du Congo relative à l'établissement d'un Centre régional pour l'utilisation des radio-isotopes en médecine, agriculture et biologie au Centre nucléaire Trioo de Kinshasa;

Rappelant la disposition de la Charte de l'OUA sur la coordination des efforts des Etats membres tendant à promouvoir la recherche scientifique;

1. RECOMMANDE aux Etats membres d'encourager, par tous les moyens, l'expansion et le fonctionnement, non seulement de ce Centre, mais aussi des autres centres africains ayant le même but;
2. INVITE le Secrétaire général à veiller à la réalisation de ce projet dans l'intérêt de la recherche scientifique en Afrique.

CM/Res.116 (IX)

CREATION D'ETABLISSEMENTS DE FORMATION ET DE RECHERCHE
(OU CENTRES D'EXCELLENCE)

Le Conseil des ministres, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné la proposition tendant à créer des établissements de formation et de recherche (ou Centres d'excellence) en vue de former du personnel hautement qualifié et d'effectuer des recherches dans les disciplines scientifiques ci-après : géologie, géophysique et minéralogie; climatologie et météorologie; hydrologie; médecine humaine et pharmacologie; sciences et technologie alimentaires; médecine vétérinaire; physique et mathématiques (y compris l'électronique) et océanographie, biologie marine et pêcheries (voir document BECH/4, modifié par le CSA) ;

Notant que le Conseil scientifique pour l'Afrique, réuni en sa deuxième session à Addis-Abéba (Ethiopie) du 8 au 12 avril 1967, a recommandé que cette proposition soit acceptée;

Notant en outre que la Charte de l'OUA préconise la coordination, l'harmonisation et l'intensification des activités dans les domaines de la science, de la recherche et de la technologie en Afrique;

Convaincu que, si elle est convenablement appliquée, cette proposition aboutira à doter les Etats membres d'effectifs suffisants de personnel hautement qualifié et de personnel scientifique hautement compétent, nécessaires pour leur permettre d'exploiter pleinement leurs ressources naturelles;

CM/Res. 116 (IX)

DECIDE :

1. D'approuver en principe la proposition tendant à créer des établissements de formation et de recherches (ou Centres d'excellence) en vue de former du personnel hautement qualifié et de favoriser le progrès des connaissances dans les disciplines scientifiques indiquées;
2. D'inviter le Secrétaire général administratif à réunir tous les renseignements utiles relatifs à cette proposition, y compris ceux concernant le détail des frais qu'elle entraînerait et les possibilités d'aide extérieure, et de faire rapport au Conseil des ministres.

CM/Res. 117 (IX)

FESTIVAL CULTUREL PANAFRICAIN

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné la proposition tendant à ce qu'il accorde son parrainage à un festival panafricain d'art dramatique, de chants folkloriques et de musique instrumentale africaine qui figure dans le document ESCH/7;

CM/Res. 117 (IX)

Convaincu qu'il est urgent d'adopter des mesures communes qui contribueraient à la popularisation, au développement et au raffinement des diverses cultures existant en Afrique;

Notant que le festival serait financièrement autonome;

Résolu à instituer une coopération interafricaine dans des domaines tels que celui-ci, conformément à la Charte de l'OUA;

1. DECIDE en principe d'accorder son parrainage à un festival panafricain d'art dramatique, de chants folkloriques et de musique instrumentale africains;
2. INVITE le Secrétaire général administratif à établir les plans nécessaires pour ce festival et à les transmettre aux Etats membres, en leur indiquant la date à laquelle il serait tenu pour la première fois;
3. CREE un comité composé de l'Algérie, du Cameroun, de l'Ethiopie, de la Guinée, du Mali, du Nigéria, du Sénégal et de la Tanzanie qui sera chargé d'aider le Secrétaire général administratif à préparer le premier festival panafricain consacré aux domaines culturels susmentionnés.

CM/Res. 118 (IX)

CONVENTION AFRICAINE POUR LA CONSERVATION DE LA
NATURE ET DE SES RESSOURCES

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné le projet de convention africaine pour la conservation de la nature et de ses ressources qui a été établi par l'UICN avec l'aide de l'UNESCO, de la FAO et d'autres institutions, à la demande de l'OUA (voir document ESCHC/19),

Notant que le Conseil scientifique pour l'Afrique, qui a tenu sa deuxième session à Addis-Abéba (Ethiopie), du 8 au 12 avril 1967, a recommandé que ce projet soit accepté après que les amendements des Etats membres auraient été pris en considération;

Notant en outre que la Charte de l'OUA préconise la coordination, l'harmonisation et l'intensification des activités dans ce domaine;

Convaincu qu'il est urgent de faire en sorte que les Etats membres soient guidés par des dispositions communes contenues dans une convention unique pour la conservation, la préservation et l'exploitation scientifique de la totalité de leurs ressources naturelles dans l'intérêt de l'homme;

1. REMERCIE l'UICN, l'UNESCO, la FAO et tous ceux qui ont contribué à l'établissement de l'avant-projet de convention africaine pour la conservation de la nature et de toutes ses ressources;

CM/Res. 120 (IX)

ACCORDS ENTRE L'OUA, L'AIEA, L'UNESCO ET LA FAO

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Ayant examiné les projets d'accords tendant à instituer une coopération entre l'OUA et l'AIEA, l'UNESCO et la FAO,

Considérant qu'il a été tenu compte des points de vue et des amendements formulés par les Etats membres sur ces projets d'accords,

Considérant que les Secrétariats des institutions intéressées sont parvenus à un accord sur lesdits projets comme l'indiquent les documents ESCHC/12, 13, 14 ainsi que ESCHC/12/Add.1 et ESCHC/13/Add.1,

1. APPROUVE les projets d'accords entre l'OUA et chacune des institutions suivantes : UNESCO, AIEA et FAO;
2. AUTORISE le Secrétaire Général administratif à signer chacun de ces accords au nom de l'OUA.

CM/Res. 121 (IX)

POLITIQUE DE L'OUA A L'EGARD DE L'ONU ET
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

CM/Res. 121 (IX)

Ayant examiné la proposition formulée dans le document
17 qui tend à définir une politique de l'OUA à l'égard de
l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécia-
--;

Notant qu'une telle politique est nécessaire en vue
d'établir un cadre général pour les rapports entre l'OUA et les
institutions indiquées;

ACCEPTE que la politique de l'OUA concernant les rapports
entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécia-
s'inspire des principes suivants :

- a) s'efforcer constamment d'obtenir de l'ONU et de ses
institutions spécialisées le maximum d'avantages, en
quantité et en qualité, pour les Etats africains
considérés individuellement et, si besoin est, pour
les projets africains régionaux et continentaux;
- b) s'assurer constamment que les points de vue africains
sont présentés avec unité et efficacité devant les
organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées;
- c) s'efforcer constamment de contribuer d'une manière
judicieuse et efficace à la solution des problèmes
internationaux.

pement qui contient certaines recommandations soulignant l'importance de la deuxième UNCTAD et la nécessité d'une position africaine commune sur l'ordre du jour de la Conférence de New Delhi;

RECOMMANDE :

1. Que les membres africains du Groupe des soixante-dix-sept se réunissent à Alger le 7 octobre 1967 avant la réunion du Groupe des soixante-dix-sept qui doit avoir lieu dans la même ville le 10 octobre pour unifier leur position et coordonner les vues africaines sur l'ordre du jour de la future Conférence;
2. Que les membres africains du Groupe des soixante-dix-sept participent activement à la mission de niveau élevé qui sera organisée par les soixante-dix-sept pour se rendre dans les pays développés et de négocier avec eux les moyens de mettre en oeuvre les recommandations de la première UNCTAD avant la Conférence de New Delhi;

INVITE le Secrétaire général administratif de l'OUA à apporter toute son assistance aux groupes africains aussi bien à la prochaine réunion d'Alger qu'à la réunion de l'UNCTAD à New Delhi.

CM/Res. 123 (IX)

COOPERATION INTERAFRICAIN

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo du 4 au 10 septembre 1967;

Constatant l'inexistence de courants d'échanges organisés à l'échelon du continent africain;

Considérant que cette situation s'oppose radicalement à l'expansion de l'économie des pays africains et qu'elle ne peut perpétuer la dépendance économique de notre continent vis-à-vis des pays développés;

Convaincu par ailleurs que la conquête de l'indépendance économique de chacun de nos pays en particulier et de l'Afrique en général est absolument indispensable au renforcement de la souveraineté de nos peuples respectifs;

Convaincu enfin que l'avenir de l'OUA et la solidarité des peuples africains sont indissolublement liés à l'institution et au développement d'échanges commerciaux organisés de toute nature à l'échelon du continent africain;

Notant que la diversité des systèmes tarifaires, la multiplication des barrières douanières, la multiplicité des monnaies nationales, les innombrables obstacles mis à la circulation des personnes et des biens et l'insuffisance sinon l'inexistence de moyens de communication adéquats tendant à retarder ou à rendre inopérantes toutes solutions à ce problème fondamental;

CM/Res. 124 (IX)

2. L'intégration des marchés, soit par l'établissement de marchés communs, soit par la conclusion d'accords bilatéraux;
3. L'utilisation maximum de la Banque africaine de développement et du nouvel organe des Nations Unies, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), et la participation de tous les Etats membres et des Secrétariats tant de la CEA que de l'OUA au quatrième Séminaire sur l'industrialisation qui va être réuni par l'ONUDI du 29 novembre au 19 décembre 1967 à Athènes (Grèce).

CM/Res. 125 (IX)

R E S O L U T I O N
SUR LES GROUPEMENTS ECONOMIQUES REGIONAUX

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967;

Notant que la coopération économique en Afrique souffre d'un manque de coordination dans tous les domaines d'activités.

CM/Res. 125 (IX)

Se félicitant des efforts faits par les Etats membres pour former des groupements économiques régionaux;

RECOMMANDE :

1. Que tous les Etats membres favorisent par tous les moyens appropriés la formation de groupements économiques en ayant comme objectif final l'intégration du continent;
2. Que les Etats membres soient invités à développer les échanges d'informations dans ce domaine par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA.

CM/Res. 126 (IX)

R E S O L U T I O N
SUR LA COOPERATION INTERAFRICAINES DANS LES
DOMAINES ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967;

Reconnaissant une fois de plus l'importance vitale de la coopération interafricaine dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique;

CM/Res. 128 (IX)

R E S O L U T I O N
SUR LES AFFAIRES SOCIALES ET LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967;

Rappelant qu'une conférence des Ministres des affaires sociales des Etats du continent africain s'est tenue du 10 au 15 avril 1967 au Caire, sur l'invitation du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine adressée à tous les Etats membres, et que vingt-six-Etats membres ont participé à cette réunion;

Notant que la conférence a discuté, outre les objectifs et les politiques concernant les affaires sociales, de l'harmonisation des points de vue africains sur les affaires sociales et le développement communautaire, en vue de la conférence mondiale qui sera réunie par les Nations Unies au cours du premier semestre de 1968, qu'elle a décidé à l'unanimité d'approuver la suggestion qui lui a été faite de se mettre en rapport avec le Secrétariat général de l'OUA pour créer un comité restreint d'experts chargé de coordonner les points de vue et de proposer une plate-forme africaine pour la prochaine conférence mondiale;

AUTORISE le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine:

es. 128 (IX)

1. A donner suite à la suggestion faite par la conférence des Ministres des affaires sociales et à inviter un comité d'experts composé des membres du bureau de cette conférence, représentant la RAO, le Congo-Kinshasa, le Kenya, Madagascar, le Mali et la Zambie, à se réunir à Addis-Abéba avant la conférence mondiale pour préparer une position africaine commune et harmonieuse;
2. A prendre part à la prochaine conférence mondiale sur les affaires sociales et le développement communautaire afin d'aider les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à coordonner leur action pour la défense d'une position africaine commune devant la conférence mondiale.

Ch. Res. 129 (IX)

RESOLUTION SUR LE TRAVAIL

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les travaux de la sixième session de la Conférence des Ministres africains du

CM Res. 129 (IX)

travail, ainsi que sur ceux du Groupe africain la cinquante-et-unième Conférence internationale du travail (Document CM/168, Part 8);

Se référant plus particulièrement aux résolutions de la sixième Conférence des Ministres africains du travail sur les relations entre cette Conférence et l'Organisation de l'Unité Africaine ainsi que sur l'importance qu'il y a à choisir des ressortissants africains pour représenter les gouvernements, les employeurs et les travailleurs au sein des délégations des Etats africains à la Conférence internationale du travail (CM/168, Part 8);

Rappelant par ailleurs les diverses résolutions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Caire, Juillet 1964; Accra, octobre 1965), ainsi que du Conseil des ministres (Lagos, février 1964) sur la nécessité de l'unité syndicale en Afrique ;

1. INVITE le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine à assurer les services de la Conférence des ministres africains du travail de la manière suivante :

- a) en envoyant les invitations à assister à la Conférence;
- b) en préparant si cela est nécessaire et en distribuant les documents relatifs à l'ordre du jour ;

CM/Res. 129 (IX)

- c) en coordonnant les activités de la Conférence, étant entendu que les dépenses afférentes aux points précités ainsi qu'à l'organisation matérielle de la Conférence seront à la charge du Gouvernement hôte;

2. CHARGE le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de coopérer avec le Secrétaire par intérim de la Conférence en vue de l'établissement rapide d'un règlement intérieur à l'usage de cette Conférence;

3. RECOMMANDE aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine de choisir des ressortissants africains pour représenter leurs gouvernements, employeurs et travailleurs au sein de leurs délégations à la Conférence internationale du travail;

4. ATTIRE L'ATTENTION des Etats membres sur la nécessité pour les représentants africains à l'Organisation internationale du travail (gouvernements, employeurs et travailleurs) de présenter un front uni en vue de la défense des intérêts africains au sein de la Conférence internationale du travail;

5. DEMANDE instamment au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de poursuivre son action tendant à organiser, avant le 30 avril 1968, une réunion en vue de l'unification du mouvement syndical africain;

6. FAIT APPEL aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils apportent leur concours à la préparation ainsi qu'à la tenue de cette réunion.

CE Res. 50 (IX)

RESOLUTION SUR L'AVIATION CIVILE AFRICAINE

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967.

Rappelant qu'en novembre 1964, une conférence sur les transports aériens africains a été convoquée à Addis-Abéba et que trente-six Etats africains y ont participé

Notant que la conférence a adopté une recommandation relative à la création d'un organisme africain de l'aviation civile, laquelle recommandation dispose que l'OUA et la CEA se concertent avec l'OACI en vue de soumettre aux Etats membres, d'un commun accord, une étude visant à la création d'un organisme africain de l'aviation civile, de manière qu'un congrès puisse être convoqué dès que possible pour créer un tel organisme.

Néant par ailleurs qu'en dépit de la disposition susmentionnée et contrairement à l'esprit de la recommandation relative à l'accord entre l'OUA, l'OACI et la CEA, l'OACI a communiqué unilatéralement sa communication aux pays africains et aux Etats membres pour un organisme africain de l'aviation civile sans se soumettre au préalable ni à l'OUA ni à la CEA;

Notant en outre que le projet élaboré par l'OACI a été, en conséquence, accepté d'un commun accord entre l'OUA et la CEA, et qu'un contre-projet commun OUA/CEA (tirant partie en fait parti des travaux préliminaires de l'OACI) a été élaboré.

CM/Res. 130 (IX)

Convaincu que le rôle de l'OACI dans le développement des transports aériens en Afrique devrait se limiter uniquement aux aspects techniques de l'aviation civile et que les aspects économiques ainsi que l'ordre de priorité devraient être mis au point et examinés par l'OUA et la CEA, afin que ne soient jamais perdus de vue les intérêts purement africains;

RECOMMANDE que le statut de l'OACI modifié par l'OUA et la CEA constitue la base des discussions relatives à la création d'un organisme africain de l'aviation civile et qu'une conférence de tous les Etats membres⁹ soit convoquée à une date appropriée en vue de créer ledit organisme.

CM/Res. 131 (IX)

RESOLUTION SUR LES TELECOMMUNICATIONS

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Constatant que les services intra-africains de télécommunications, conçus à l'origine pour faciliter les rapports entre les Etats métropolitains et leurs territoires coloniaux, sont non seulement inappropriés, insuffisants et irrationnels, mais aussi périmés quant à leur but;

Profondément convaincu que cette ingérence imposée de la part de pays étrangers dans les télécommunications intra-africaines constitue un sérieux handicap et un danger permanent tant pour la sécurité que pour la souveraineté de l'Afrique;

Convaincu que des contacts intra-africains et l'existence de lignes de communication directes offrent une base favorable à la compréhension, à la coopération et à la sécurité du continent;

Rendant hommage aux efforts du "Comité du Plan" pour l'Afrique qui a établi un plan d'acheminement des télécommunications (à sa dernière session d'Addis-Abéba, en 1966);

Notant que les tarifs et les prix actuels des télécommunications constituent un sérieux obstacle au développement des lignes intra-africaines;

Prie instamment le Comité international (C.I.T.T.) chargé de mettre au point un système de tarifs plus rationnel et plus favorable au développement des réseaux africains d'accomplir ses travaux et de faire connaître aux Etats membres par l'intermédiaire de l'UITA ou de tout autre organe compétent le système ou les systèmes envisagés avant la prochaine réunion du Comité du Plan pour l'Afrique, de façon que ce Comité puisse, à sa prochaine session, prendre des décisions pratiques et des mesures positives en vue de la création d'un réseau africain de télécommunications qui soit à la fois économique, rationnel et pleinement développé et intégré au continent;

Cl./Res. 131 (IX)

RECOMMANDE :

- a) Que les Etats membres accordent au plan d'acheminement des communications intra-africain la priorité qu'il mérite dans leurs programmes de développement;
- b) Que les Etats membres, dans leurs plans de développement des télécommunications en général et dans leur utilisation des satellites spatiaux par l'installation de stations au sol en particulier, gardent présente à l'esprit l'éventualité d'une utilisation plus large des installations actuelles et futures par les Etats frères voisins et encouragent l'établissement de projets de télécommunications communs avec leurs voisins, en prenant l'initiative de tels projets si cela est possible;
- c) Que la formation de personnel de télécommunications soit adaptée à nos besoins et se fasse dans toute la mesure du possible dans des centres situés sur le continent, étant donné que la formation dispensée dans les pays étrangers, qui atteint un niveau technique beaucoup plus élevé, a tendance à ne pas tenir suffisamment compte ou à ne tenir aucun compte des installations et du matériel disponible sur notre continent;
- d) Que les Etats membres s'efforcent de normaliser leur matériel de télécommunications pour faciliter les emprunts de main-d'oeuvre qualifiée à d'autres pays frères qui utilisent un matériel similaire.

R E S O L U T I O N
SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET MARITIMES

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Lindehana, Congo du 4 au 10 septembre 1967,

Rappelant la résolution ARG/Res.20 (1) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat au Caire (juillet 1964), portant création de la Commission des transports et des communications de l'OUA chargée d'établir les plans et de coordonner les politiques dans le domaine des télécommunications et des transports de toutes catégories (aériens, terrestres et maritimes);

Considérant que le développement économique nécessite des services de transport efficaces et adéquats;

Notant que l'attraction exercée par tous les sites touristiques naturels que l'Afrique peut offrir au monde est sérieusement compromise par l'insuffisance des infrastructures routière et maritime;

Notant en outre que les compagnies de navigation maritime d'Afrique ont été incapables de concurrencer les grandes compagnies des pays développés et d'obtenir une part équitable du fret et que la médiocrité des installations portuaires a contribué au retard dans ce domaine;

Notant avec satisfaction les efforts déployés sur tout le continent, à l'échelon régional, pour rationaliser les transports et accélérer les liaisons régionales;

OS/Res. 132 (IX)

RECOMMANDE

1. Que les réseaux routiers nationaux soient étendus et améliorés en vue de répondre aux besoins intérieurs, régionaux et continentaux;
2. Que des plans soient établis pour coordonner et harmoniser les lois sur les transports, les codes routiers, les signalisations routières, les règles d'immatriculation des véhicules et les permis de conduire en vigueur;
3. Que les mesures et les moyens nécessaires soient pris pour développer l'utilisation multinationale des réseaux fluviaux et des lacs du continent aux fins de transport;
4. Que des mesures soient prises d'urgence pour améliorer les transports maritimes africains, les taux de frêt et l'exploitation des ports et pour aider les compagnies africaines de navigation maritime;
5. Que le Secrétariat de l'OUA soit tenu au courant de toutes les liaisons régionales envisagées afin que l'expérience acquise et les informations soient diffusées dans tout le continent de manière que les différentes régions puissent se familiariser avec les voies régionales existantes.

C. Res. 133 (IX)

MOTION DE REMERCIEMENTS

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa, Congo, du 4 au 10 septembre 1967,

Reconnaissant de l'assistance et de l'hospitalité du Gouvernement et du peuple de la République Démocratique du Congo, qu'il a vivement appréciées,

DECIDE de présenter à S.E. le Président Joseph Désiré Mobutu, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République Démocratique du Congo ses remerciements et l'expression de sa gratitude les plus sincères.